



Arrêt

n° 226 866 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me H. MULENDA, avocat,
Quai de l'Ourthe, 44/2,
4020 LIEGE,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration,

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par X, de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 22 mai 2012, annexe 20, refus de séjour RF, notifiée le 1^{er} juin 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 10 juillet 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 150.594 du 11 août 2015 et n° 170.153 du 20 juin 2016 ordonnant la réouverture des débats et le renvoi au rôle.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 31 octobre 2010 et a sollicité l'asile le 3 novembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 février 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 63.956 du 28 juin 2011.

1.2. Le 13 juillet 2011, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 novembre 2011. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 76.713 du 7 mars 2012.

1.3. Le 9 février 2012, le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'Etat civil de Fléron.

1.4. Le 10 février 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Fléron.

1.5. En date du 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 1^{er} juin 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.02.2012 par :

[...]

□ est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Partenaire de belge Mademoiselle N. M. F. (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)

En effet, dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 10/02/2012, en qualité de partenaire de belge, l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et: la preuve de son identité (carte nationale togolaise produite lors de la demande d'asile appuyée par une attestation du CGRA du 14/02/2011, un certificat de nationalité togolaise sans photo). L'intéressé produit également des déclarations de tiers (4) des photos(4), un certificat de célibat et un acte de naissance comme preuve tendant à démontrer le caractère durable de la relation de ce couple. Enfin, Monsieur M. produit en complément à la requête, les ressources du ménage rejoint via un contrat de travail du 17/04/2012 au nom de l'intéressé (contrat à durée déterminée valable du 17/04/2012 au 19/08/2012 à temps partiel + annotation manuscrite du traitement de 1050€), versements de la CSC au bénéfice de la partenaire belge pour les mensualités 12/11: 300€, 03/12: 271,47€, 04/12:

375€), versements de l'employeur présumé de la partenaire belge (M. de F. SPRL 04/12 : 707,05€, 12/11: 559,85€), le versement du Ministère de la Défense au bénéfice de la partenaire belge (11/11: 160,55€ + annotation manuscrite d'allocations familiales).

Il est manifeste que la personne belge rejointe ne dispose pas des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40ter et de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). En effet, il n'est pas tenu compte du contrat de travail à durées déterminée et à temps partiel de l'intéressé car seuls les moyens d'existence de la personne belge rejointe ouvrant le droit sont appréciés. De plus, le dit contrat produit est à durée déterminée (4 mois).

En outre, les moyens d'existence de la partenaire belge rejointe (revenus cumulés du chômage et de ses prestations en qualité d'ouvrière de confection au sein de la SPRL M. d.F.) sont manifestement insuffisants (inférieur au 1256,976€ exigés) et ne démontrent un caractère stable et régulier (alternance chômage et travail occasionnel). Enfin, rien n'établit dans le dossier que ces moyens d'existence produits sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, scolarité des enfants, ...) il n'est pas tenu des allocations familiales allouées au bénéfice exclusif des enfants de Madame N. M. F..

Considérant également que les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient: des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les photos non datées (4) ne

peuvent constituer une preuve du caractère durable et sérieux de la relation de ce couple. De même les déclarations de tiers (4) ne peuvent constituer des preuves valables. En effet, celles-ci ont pour seules valeurs déclaratives non étayées par des documents probants et ne peuvent donc faire foi. Les informations de ce jour du registre national précisant une adresse commune depuis le 28/10/2011, [Intéressé ne démontre pas que le couple cohabite ensemble depuis au moins un an par rapport à la demande (datée du 10/02/2012)].

Enfin, l'intéressé ne produit pas la preuve d'une inscription à la mutuelle ni les documents (contrat de bail enregistré ou titre de propriété) tendant à démontrer qu'il, satisfait aux conditions de logement décent.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.: Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. A l'audience, le requérant a transmis divers documents, à savoir une copie d'une annexe 35 et ses trois dernières fiches de paie.

2.2. Le dépôt de ces documents n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, ils doivent être écartés des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955(CEDH), de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, des articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUR), des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, des articles 40bis, 40ter, 42 §1^{er} alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 §3 et 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination ».*

3.2. En un premier grief, il rappelle les termes de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise que l'article 40ter de cette même loi rend cette disposition applicable aux membres de la famille d'un Belge. Ainsi, la décision attaquée lui impose, en tant que cohabitant légal, des conditions non prévues, s'il était marié, et cela sans aucune justification raisonnable, ni proportionnée. Dès lors, la disposition méconnaîtrait les principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que les articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée.

Il ajoute que les articles 40bis, § 2, 2^o, et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 violent les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils imposent aux étrangers qui ont conclu un partenariat enregistré avec un ressortissant belge et ont notamment fait une déclaration de cohabitation légale conformément au prescrit de l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil une charge de preuve supplémentaire en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'une relation durable et stable, qui peut comporter l'établissement de l'existence d'une période relationnelle, pour être considéré comme un membre de la famille d'un ressortissant belge, alors que cette charge de preuve n'existe pas pour les étrangers qui sont mariés à des ressortissants belges.

Ainsi, il constate que la décision attaquée fait suite à « *une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », et non d'un Belge de sorte que la décision précitée ne peut pas faire

application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais bien de l'article 40 bis de cette même loi qui est dès lors méconnu.

3.3. En un deuxième grief, il rappelle les termes des articles 40bis, § 2, et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il soutient que cette dernière disposition, remplacée par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, crée une discrimination à rebours entre le compagnon d'un ressortissant belge et celui d'un ressortissant de l'Union lequel doit juste disposer de moyens de subsistance suffisants. Il constate qu'aucune justification raisonnable et objective n'impose d'assortir le droit au regroupement familial des descendants et conjoint de Belge de conditions plus restrictives que celles imposées aux descendants et conjoint d'un citoyen de l'Union. Il précise que le Belge est également un citoyen de l'Union européenne. Dès lors, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la décision attaquée fait application provoquerait une discrimination dans l'exercice du droit au regroupement familial en fonction de sa nationalité belge, laquelle est prohibée par l'article 18 du Traité fondateur de l'Union européenne, les articles 7, 20 et 21 de la Charte ainsi que les articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée. Il ajoute que l'article 18 du Traité précité interdit une telle discrimination à rebours causée par l'interaction entre l'article 21 du Traité et le droit national, ce qui implique une violation d'un droit fondamental protégé par le droit de l'Union européenne, lorsqu'une protection au moins équivalente n'est pas disponible en droit national.

3.4. En un troisième grief, il souligne que la Cour de justice a relevé, à plusieurs reprises, que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres. Il fait également référence aux points 30, 31 et 33 de l'arrêt Zhu et Chen de la Cour de Justice des Communautés européennes du 19 octobre 2004 dont il ressort que la condition relative au caractère suffisant des ressources ne doit pas être interprétée en ce sens que le ressortissant mineur doit disposer lui-même des ressources nécessaires sans qu'il puisse se prévaloir des ressources d'un membre de sa famille. Il prétend qu'une telle interprétation ajouterait à cette condition une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de la liberté de circulation et de séjour garanti à l'article 18 du TCE, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des finances publiques des Etats membres.

Ainsi, la décision, refusant de prendre en considération ses revenus, alors qu'ils sont suffisants pour son bien-être et celui de sa compagne, implique une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de la liberté de circulation et de séjour dont sa compagne est titulaire en tant que citoyenne de l'Union européenne. Il précise que ce droit est garanti par les articles 20 et 21 du Traité fondateur de l'Union européenne mais aussi par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui confirme son caractère de droit subjectif.

Il ajoute que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a pour effet de priver sa compagne de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits conférés par le statut de citoyenne de l'Union. En effet, il constate que ses revenus ne sont pas pris en considération en raison de leur provenance de sorte qu'il ne pourra pas séjourner auprès de sa compagne qui sera forcée de vivre avec lui au Togo et donc de quitter son métier.

3.5. En un quatrième grief, il constate que, selon l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'appliqué dans la décision attaquée, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. L'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et de leur régularité. Or, il constate que l'appréciation faite par la partie défenderesse de la stabilité et de la régularité des revenus de sa compagne est théorique et ne tient pas compte de la situation du couple, sa compagne percevant 1.050 euros et lui-même, 1.400 euros, ce qui apparaît largement suffisant pour subvenir à leurs besoins.

Il estime que l'appréciation de la partie défenderesse est abstraite et incompatible avec le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition imposant au ministre une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille. Dès lors, en ne procédant pas de la sorte, la partie

défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate et légale sa décision et méconnaît les articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, il considère qu'il convient de tenir compte de ces éléments, sauf à méconnaître l'article 31.3 de la Directive du parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

3.6. En un cinquième grief, il déclare que la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut pas primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique.

A ce sujet, il fait état de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'aux observations finales, de l'avocat général préalables à l'arrêt Mc Carthy du 5 mai 2011.

Il constate que la décision attaquée affecte sa vie privée et familiale dans la mesure où il est dans l'impossibilité de vivre avec sa compagne résidant en Belgique, celle-ci devant y travailler pour prendre son compagnon en charge. Il prétend qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, constitue une mesure qui soit, dans une société démocratique, nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée aux buts légitimes recherchés. Dès lors, l'autorité est tenue de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits. Or, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération, ni dans son principe, ni de manière proportionnelle, l'atteinte portée à sa vie privée et familiale et aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique,... seraient compromis par sa présence en Belgique en vue de mener une vie familiale paisible.

3.7. En un sixième grief, il constate que la décision attaquée lui reproche de ne pas avoir produit la preuve de son attestation à une mutuelle.

A ce sujet, il fait référence à l'article 52, §§ 3 et 4 de l'arrêté royal précité suivant lequel la demande est communiquée au ministre une fois produit tous les documents requis. La demande communiquée, les documents sont présumés transmis. La décision affirmant le contraire est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation, méconnaît la disposition précitée et n'est pas légalement motivée.

Enfin, il ajoute avoir produit une nouvelle copie de ce document.

3.8. Enfin, il souhaite que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle : « *Les articles 40bis, § 2, 2 et 40ter de la loi sur les étrangers violent-ils les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils imposent aux étrangers qui ont conclu un partenariat enregistré avec un ressortissant belge et ont notamment fait une déclaration de cohabitation légale conformément au prescrit de l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil une charge de preuve supplémentaire en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'une relation durable et stable, qui peut comporter l'établissement de l'existence d'une période relationnelle, pour être considéré comme un membre de la famille d'un ressortissant belge, alors que cette charge de preuve n'existe pas pour les étrangers qui sont mariés à des ressortissants belges ?* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. S'agissant du moyen unique en ses quatre premiers griefs et sixième grief, l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel l'article 40ter de cette même loi renvoie, stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*
- *ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*
- *ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*
- b) venir vivre ensemble;*
- c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;*
- d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;*
- e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;*
- f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».*

Le paragraphe 4, alinéa 2, de cette disposition stipule également que « Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

L'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule, quant à lui, que « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

[...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Fléron et a produit à l'appui de cette dernière les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale du 9 février 2012, la preuve de son identité, un certificat de nationalité togolaise, un certificat de célibat, un acte de naissance, des déclarations provenant de tiers, une copie de son contrat de travail à durée déterminée du 17 avril 2012, des extraits de compte démontrant des versements provenant de la CSC au profit de sa partenaire, des versements de la Société M.D.S. et du Ministère de la défense au profit de sa partenaire.

Le Conseil relève que la décision attaquée repose sur plusieurs motifs, à savoir l'absence de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers dans le chef de la partenaire du requérant, tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ; l'absence de preuve du caractère durable et stable de la relation du requérant et l'absence de preuve d'une inscription à la mutuelle et des documents tendant à démontrer que le requérant satisfait aux conditions de logement décent.

S'agissant de ce dernier motif, il apparaît, à la lecture du dossier administratif que la preuve d'une inscription à la mutuelle et la preuve d'un logement décent ne sont pas présentes dans les différentes pièces produites par le requérant et contenues au dossier administratif. Or, il ressort de l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que ces conditions doivent être remplies dans le chef du requérant, *quod non in specie*.

Concernant plus particulièrement la preuve d'un logement décent dans le chef du requérant, le Conseil relève que le requérant ne conteste aucunement ce grief dans son recours de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ce motif.

Quant à la question de la preuve d'une inscription à la mutuelle que le requérant aborde dans le cadre du sixième grief de la requête, le Conseil relève que, d'une part, le requérant ne démontre aucunement qu'il aurait produit l'ensemble des pièces requises à l'appui de sa demande de carte de séjour du 10 février 2012. En outre, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse la transmission incomplète de la demande du requérant par l'administration communale de Fléron. En effet, la partie défenderesse ne peut être tenue pour responsable d'une éventuelle faute dans le chef de l'administration communale de sorte qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être imputée. D'autre part, le Conseil constate que la copie de l'attestation de mutuelle produite par le requérant l'a été postérieurement à la prise de la décision attaquée de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir conclu, dans sa décision attaquée, que « *l'intéressé ne produit pas la preuve d'une inscription à la mutuelle [...]* ».

Les motifs tirés de l'absence de preuve d'une inscription à la mutuelle et de preuve d'un logement décent suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des premier et deuxième motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, l'argumentaire développé par le requérant relatif aux premier et deuxième motifs est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Dès lors, les quatre premiers griefs et le sixième grief de la requête ne sont pas fondés.

4.2.1. S'agissant du cinquième grief relatif à une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance qu'il « *se trouve dans l'impossibilité de vivre avec sa compagne qui réside en Belgique et doit y travailler pour prendre son compagnon en charge* ».

A cet égard, il convient de relever que le requérant n'étaye en rien ses propos et ne démontre pas les difficultés qu'il devrait surmonter pour poursuivre sa vie familiale au Togo ni qu'il s'y trouverait dans une situation différente de celle d'autres personnes devant y résider temporairement. En l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

En outre, comme indiqué *supra*, le requérant est resté en défaut d'invoquer, avant la prise de la décision attaquée, des éventuels obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine, en telle sorte que la partie défenderesse ne devait nullement procéder à un examen de proportionnalité.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire de Belge.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

4.3. Enfin, s'agissant de la question préjudicielle, énoncée *supra* au point 2.8., le Conseil observe que la Cour Constitutionnelle a, dans un arrêt n° 43/2015 du 26 mars 2015, considéré que :

« *B.6. La différence de traitement en cause est fondée sur un critère objectif, à savoir le fait qu'une personne étrangère dépose une déclaration de cohabitation légale avec un Belge ou qu'elle se marie avec un Belge.*

B.7. En ce que la disposition en cause tend à combattre les abus commis dans le cadre d'une demande de regroupement familial par le biais d'une déclaration de cohabitation légale qui ne matérialise pas une volonté de créer ou de maintenir une relation stable et durable entre les partenaires, le législateur poursuit un but légitime.

B.8. La Cour doit toutefois vérifier si la mesure en cause est pertinente et si elle n'a pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport au but poursuivi.

[...]

B.11. Dès lors que, contrairement à ce qui est le cas lors d'un mariage, l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de cohabitation légale en cause en l'espèce ne pouvait vérifier si les parties faisaient cette déclaration dans le seul but d'obtenir un titre de séjour et étant donné qu'il peut être mis fin unilatéralement à la cohabitation légale, le législateur a pu exiger que les parties qui font une déclaration de cohabitation légale prouvent qu'elles entretiennent une relation de partenariat durable et stable, dûment établie.

B.12.1. Aux termes de la disposition en cause, le caractère durable et stable de cette relation est démontré dans trois cas : [...]

B.12.2. Ces trois cas sont de nature à permettre au législateur de conclure raisonnablement que la relation entre les parties qui ont fait la déclaration de cohabitation légale est durable et stable.

B.12.3. Ils offrent aussi à la personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge suffisamment de possibilités pour démontrer que leur relation est durable et stable.

B.13. La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Dès lors que la Cour Constitutionnelle a considéré, en réponse à la question préjudicielle, qu'il n'y avait pas de discrimination, le Conseil estime que le requérant ne peut valablement prétendre à la violation de la disposition précitée.

En outre, il apparaît également que la Cour constitutionnelle a également répondu à cette question dans son arrêt n° 120/2017 du 12 octobre 2017.

Ainsi, cet arrêt stipule que «[...] Par son arrêt n° 43/2015 du 26 mars 2015, la Cour a jugé que l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, a), de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, combiné avec l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose au ressortissant étranger, ayant conclu une cohabitation légale conformément à l'article 1476, § 1er, du Code civil, de prouver le caractère stable et durable de la relation afin d'être considéré, en vue d'un regroupement familial, comme un membre de la famille d'un ressortissant belge, charge de la preuve qui n'existe pas pour l'étranger marié à un ressortissant belge ou pour l'étranger lié à un Belge par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.

B.5.2. Dans la motivation de l'arrêt précité, la Cour a jugé que la différence de traitement entre les personnes mariées et les cohabitants légaux était justifiée, compte tenu notamment de l'existence de l'article 146bis du Code civil, qui vise à lutter contre les mariages de complaisance, alors qu'une telle disposition, au moment des faits, tels qu'ils s'étaient produits dans le litige soumis au juge a quo, n'existait pas pour la cohabitation légale.

B.5.3. C'est à juste titre que le juge a quo observe que la situation qui se présente dans l'affaire soumise à la Cour est différente, dès lors que, dans l'intervalle, depuis l'adoption de l'article 1476bis du Code civil, l'objectif du législateur consiste également à lutter contre la cohabitation de complaisance.

B.5.4. Par conséquent, l'officier de l'état civil n'est pas seulement en mesure de vérifier les intentions de deux personnes qui souhaitent se marier. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 1476bis précité du Code civil, il en est de même en cas de cohabitation légale. Avant d'acter la déclaration de cohabitation légale, l'officier de l'état civil peut, en cas de doute, surseoir à acter la déclaration afin de procéder à une enquête complémentaire (article 1476quater du Code civil). La circulaire du 6 septembre 2013 (Moniteur belge du 23 septembre 2013), relative à la loi du 2 juin 2013 précitée précise notamment à ce sujet que « le contrôle effectué par l'officier de l'état civil comporte aussi la vérification des intentions des futurs cohabitants légaux » et indique comment vérifier les affirmations des parties qui soutiennent « qu'elles ont l'intention de poursuivre ou commencer une relation de partenaire durable et stable et de formaliser celle-ci ».

B.6.1. La question se pose de savoir si ce qui précède a pour conséquence que la différence de traitement établie entre les personnes mariées et les cohabitants légaux par les articles 40bis, § 2, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne serait plus justifiée.

B.6.2. Les articles 146bis et 1476bis du Code civil font partie des dispositions du Code civil qui règlent les aspects de droit civil des diverses formes de cohabitation entre personnes. Elles tendent à empêcher que l'institution du mariage et l'institution de la cohabitation légale soient détournées de leur objectif en empêchant un mariage ou une cohabitation légale s'il ressort d'un ensemble de circonstances que l'intention d'au moins une des deux parties est manifestement uniquement d'obtenir un avantage en matière de séjour.

Les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 fixent en revanche les conditions très spécifiques auxquelles les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge doivent satisfaire pour entrer en ligne de compte pour un séjour sur la base du regroupement familial. Il doit être satisfait à ces conditions au moment de la demande du titre de séjour. Pour le regroupement familial entre partenaires, ils prévoient la condition qu'il soit question d'un mariage valable ou d'une relation durable et stable dûment établie.

B.6.3. Selon l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur un mariage célébré à la suite de la délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage, il n'est pas procédé à une nouvelle enquête, sauf en présence d'éléments nouveaux. Lorsqu'il a introduit cette disposition par la loi du 2 juin 2013, le législateur n'a pas prévu de règlement comparable pour la cohabitation légale. Il n'a dès lors pas dispensé d'un nouvel examen les autorités chargées d'examiner une demande de regroupement familial fondée sur une cohabitation légale, contrairement à ce qui est le cas pour un mariage célébré.

B.6.4. Pour les personnes mariées, l'existence d'un mariage régulier suffit, tandis que les cohabitants doivent fournir la preuve d'une relation durable et stable dûment établie avec leur partenaire. Par conséquent, outre l'exigence formelle en vertu de laquelle la cohabitation doit être dûment établie, il faut que cette cohabitation soit également durable et stable.

B.7.1. En droit belge, la cohabitation légale n'est pas assimilée au mariage. Les deux formes de vie commune diffèrent non seulement fondamentalement en ce qui concerne la manière dont elles sont contractées et se terminent. La situation juridique dans laquelle se trouvent les personnes mariées, d'une part, et les cohabitants légaux, d'autre part, diffère également en ce qui concerne leurs devoirs personnels mutuels et en ce qui concerne leur situation patrimoniale.

B.7.2. Les dispositions du Code civil qui visent à lutter contre la cohabitation de complaisance sont en grande partie inspirées par les dispositions qui visent à lutter contre les mariages de complaisance.

Ce choix n'a toutefois pas pour conséquence que le législateur soit tenu de traiter les cohabitants légaux comme des personnes mariées lorsqu'il fixe les conditions du regroupement familial.

B.8.1. Ainsi qu'il est dit en B.4, le législateur souhaitait, par les dispositions en cause, lutter contre les abus commis dans le cadre de la cohabitation de complaisance afin d'obtenir un titre de séjour.

Ainsi qu'il est dit en B.5.4, l'officier de l'état civil doit, dans le cadre de la déclaration de cohabitation légale, examiner si les intéressés ont l'intention de contracter ou de poursuivre une relation durable et stable. Il n'est pas exclu qu'après l'établissement de la cohabitation légale, dans le cadre de l'examen de la demande de regroupement familial, il s'avère que le partenariat n'est en réalité pas durable et stable. Il convient d'observer à cet égard que les obligations de cohabitation et de fidélité imposées aux époux par l'article 213 du Code civil ne s'appliquent pas aux cohabitants légaux.

A la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur, il est pertinent d'exiger non seulement que le partenariat soit enregistré légalement, mais également qu'il soit prouvé que la relation est durable et stable lors de la demande de regroupement familial.

B.8.2. Aux termes de la disposition en cause, le caractère durable et stable de cette relation est démontré dans trois cas : (1) si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité pendant au moins un an avant la demande; (2) si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; (3) si les partenaires ont un enfant commun.

B.8.3. Ces trois cas, dont le respect ne doit pas être contrôlé dans le cadre de l'article 1476bis du Code civil, offrent à la personne étrangère qui souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et à son partenaire qu'elle souhaite rejoindre suffisamment de possibilités pour démontrer que leur relation est durable et stable. Les conditions que les dispositions en cause imposent

aux partenaires qui cohabitent légalement ne peuvent dès lors être considérées comme disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur.

B.9.2. Les personnes qui font une déclaration de cohabitation légale dans le seul but d'obtenir un statut de séjour abusent tant de l'institution de droit civil de la cohabitation légale que de la procédure de regroupement familial. L'article 1476bis du Code civil vise à lutter contre cet abus au niveau de l'enregistrement de la cohabitation légale en sondant les intentions des intéressés, tandis que la disposition en cause vise un examen de la durabilité et de la stabilité réelles de la cohabitation dans le cadre de la réglementation concernant le séjour.

B.9.3. Les deux contrôles sont effectués par des administrations distinctes, à savoir l'officier de l'état civil et l'Office des étrangers. Les deux procédures ont également des effets juridiques distincts : le contrôle visé aux articles 1476bis et 1476quater du Code civil peut aboutir à un refus d'acter la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population et à des sanctions pénales tandis que le contrôle visé dans la disposition en cause aboutit au refus d'octroyer un titre de séjour sur la base du regroupement familial.

Il s'agit de procédures complémentaires qui se renforcent mutuellement, étant donné que les articles 63, § 3 et 4, 167, 1476, § 1er, alinéa 4, et 1476quater du Code civil, ainsi que la circulaire du 17 septembre 2013 « relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire » (Moniteur belge du 23 septembre 2013) prévoient dans ce cadre un échange de données entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers.

B.9.4. Enfin, il convient de relever que la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée est la conséquence du choix que font les partenaires en faveur de l'une ou de l'autre forme de cohabitation. Le législateur a pu raisonnablement considérer que les partenaires cohabitants qui choisissent de s'unir par la cohabitation légale et non par le mariage connaissent les avantages et les inconvénients des diverses formes de cohabitation et acceptent les conséquences juridiques de leur choix.

B.10. La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.11. La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni, § 68) et n'empêche pas que le regroupement familial soit soumis à des conditions.

Eu égard à ce qui précède, l'ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger concerné qui découle de la disposition en cause est raisonnablement justifiée.

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse négative ».

Dès lors, la question préjudicielle suggérée par le requérant ayant reçu une réponse, elle est dépourvue de pertinence.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.